

cependant certains cas tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans lesquels les personnes ecclésiastiques peuvent être citées devant les tribunaux séculiers (1). Outre ces exceptions qui sont communes, et auxquelles la présente constitution ne paraît pas avoir dérogré, chaque pays peut passer sur ces matières des conventions spéciales avec le Souverain Pontife, seul juge ici, parcequ'à lui seul est confiée la charge de veiller à l'honneur de l'Eglise et de ses ministres. Les Concordats qui étaient en vigueur avant 1869, n'ont pas été non plus abrogés par la constitution « Apost. Sedis. »

\* \* \*

Telle est la législation présentement en vigueur, elle est fondée sur le droit naturel lui-même et c'est l'Eglise, agissant comme souveraine gardienne du sacerdoce, qui la propose au monde ; tout homme, tout peuple, tout gouvernement qui porte le nom de catholique est tenu de l'accepter. Quant à ceux qui sous prétexte d'égalité, osent encore parler de déchirer ce voile d'honneur de l'Eglise, ils veulent simplement mettre l'Eglise hors la loi. Ce qu'on accepte avec empressement quand il s'agit d'autres classes de citoyens, devient inadmissible quand il est question des ministres de Dieu ; et entre les mains de ces forcénés, l'Egalité est un prétexte à toutes les injustices. On se hâte de recourir aux tribunaux séculiers, on voue même le coupable à la vengeance du peuple offensé, et tout cela avec force exagérations, de grands coups de gosier, une forte dose de mauvaise foi. Les passions s'allument, les haines s'échauffent, le lion populaire s'agite, les rapports circulent de bouche en bouche, grossissant toujours, et la faute ne se guérit pas ; le malheureux tombé n'est pas relevé, mais pour éteindre un feu de paille on a allumé un vaste incendie, le scandale, si scandale il y a eu, est doublé, centuplé, l'injure a rejailli jusqu'au front de l'Eglise, le Christ a sué une larme de sang... et cela suffit, nos superbes défenseurs de la justice et de la morale publique s'arrêtent, n'ont-ils pas bien réussi ?

Laissez à l'Eglise le soin de ceux qui lui appartiennent, si l'instrument est infidèle elle le mettra de côté, elle le brisera même s'il le faut, bien qu'affligée la première, elle ne reculera pas devant sa tâche, si dure qu'elle soit. Et si, moins précipitée en cela que certains pourfendeurs de prêtres et de religieux, elle ne fait pas, au premier soupçon, rentrer le coupable à six pieds sous terre, c'est qu'elle agit avec le calme de l'impartiale justice, au lieu de se laisser guider par les emportements de la passion. Tel est le droit. Au souverain pontife et à lui seul, chargé de veiller au bien général de la république chrétienne, il appartient d'en modérer l'exercice selon les tempe, les lieux, les circonstances — à lui seul disons-nous, car sans son autorisation, tout changement dans ce sens, est une humiliation imposée à l'Eglise, l'usurpation sacrilège d'un droit reconnu pendant des siècles, une injustice que rien au monde ne saurait excuser.

ROMANUS.

(1) (Cap. "Cœterum" De judiciis.) (cap. "Atsi clerici" ibid....) (Trident. Sess. XXIII cap. 6 De Reformatione) (Molina tract. 5 de I. et 9. D. n. 6) (Pirhing n. 91) etc.